

Arrêté préfectoral n° R02-2023-12-28-00005

portant prescriptions spécifiques à Déclaration, en application des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement, relatives à la création d'un plan d'eau pour l'irrigation du domaine agricole Ti-Fonds au FRANÇOIS

LE PRÉFET

- VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Jean-Christophe BOUVIER ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- VU** l'arrêté n°R02-2023-12-18-00002 du 18 décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de Déclaration transmis le 4 mai 2023, enregistré sous le n°100021097, présenté par la SARL TI-FONDS pour la création d'un plan d'eau pour l'irrigation du domaine agricole Ti-Fonds sur la commune du FRANÇOIS ;
- VU** le récépissé de dépôt de Déclaration délivré le 16 mai 2023 ;

VU la consultation des services internes et externes à la DEAL suivante : Office Français de la Biodiversité (OFB) et Service Connaissance, Prospective et Développement Territorial de la DEAL (SCPDT) par courriel du 11 mai 2023, leur laissant respectivement 15 et 30 jours pour formuler leurs avis ;

VU l'absence d'avis des services consultés ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité adressée par courrier du 7 juillet 2023 laissant deux mois au maître d'ouvrage pour faire parvenir ses éléments en réponse ;

VU la note complémentaire apportant les éléments en réponse sur le dossier de Déclaration, transmise par la SARL TI-FONDS, par courriel du 7 septembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à Déclaration transmis par courrier du 11 décembre 2023 au maître d'ouvrage, pour observations dans le cadre de la procédure contradictoire, lui laissant 15 jours pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observations formulées en retour par le maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les impacts susceptibles d'être générés par le projet sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts proposées par le maître d'ouvrage dans le dossier de déclaration transmis le 4 mai 2023 et complété le 7 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'apporter des prescriptions complémentaires aux mesures proposées par le maître d'ouvrage dans le dossier de Déclaration ;

Sur proposition du chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la Déclaration et rubriques de la nomenclature

Il est donné acte à la SARL TI-FONDS, dont le siège social est situé à l'Habitation Grands Fonds au FRANÇOIS, représentée par M. Alain VIVIES, directeur financier, désignée ci-après « le maître d'ouvrage », de sa Déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un plan d'eau pour l'irrigation du domaine agricole Ti-Fonds sur la commune du FRANÇOIS, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par le projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). <i>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2110, 2150 et 3250 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3110. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</i>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 2 : Durée de validité de la Déclaration – Prorogation et / ou suspension du délai de validité

Conformément à l'article R214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la Déclaration du projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai précédemment mentionné est suspendu jusqu'à la notification au maître d'ouvrage de la Déclaration :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prorogation du délai de validité du présent arrêté est adressée par le maître

d'ouvrage au préfet 3 mois au moins avant l'échéance du délai précité, assortie de toute justification utile.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Caractéristiques et exploitation de l'ouvrage

3-1 : Présentation générale

Le plan d'eau présente une superficie de 0,3248 ha et une capacité de stockage de 5 131 m³.

Il est composé de deux bassins, l'un de décantation et l'autre de rétention couvrant respectivement une surface de 452 m² et 2 796 m². La retenue d'eau est fermée par levée d'un merlon de terre compactée.

Il est implanté au droit des parcelles cadastrales E 641 et E 724 de la ville du FRANÇOIS et a pour objectif l'irrigation des cultures limitrophes (bananes) via la réutilisation de leurs eaux de lavage provenant du hangar de conditionnement.

3-2 : Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

• volume de stockage envisagé :	5 131 m ³
• longueur totale du merlon :	91 m
• largeur en crête du merlon :	3 m
• surface du plan d'eau :	0,3248 ha
• pente des talus en moyenne 50 % :	1H/1V
• pente de fonds :	1,5 %
• revanche minimale :	40 cm
• revanche moyenne :	80 cm
• limite niveau PHE au-dessus trop plein :	20 cm
• côte du déversoir latéral :	96 NGM
• côte de surverse du moine déversoir :	98,82 NGM

L'ouvrage n'est pas doté d'un dispositif d'étanchéité artificielle. Les bermes et talus sont enherbés.

3-3 : Prise d'eau

Les bassins de décantation et rétention sont alimentés par :

- les eaux météoriques tombant directement dans les bassins ;
- les eaux de lavage des fruits provenant du hangar de conditionnement des bananes ;
- les eaux pluviales recueillies sur la toiture de la maison d'exploitation.

Les eaux de lavage des fruits proviennent d'un forage d'eau souterraine situé à proximité des bassins. Elles sont acheminées via un réseau de canalisation jusqu'au bassin de décantation.

Les eaux de lavage, d'un volume journalier variant entre 80 à 350 m³ avec une consommation quotidienne moyenne de 150 m³, sont dépourvues de produits phytosanitaires. Les produits phytosanitaires utilisés dans le hangar sont dédiés aux traitements fongicides post-récolte et ceux contenus dans les eaux sont recueillis, décantés et stockés dans des Héliosec dont les boues sont exportées une fois par an pour traitement en France métropolitaine.

L'eau qui est utilisée pour ce process est envoyée vers une fosse (station de traitement) munie d'un

filtre pour rejoindre ensuite la ravine située en périphérie de la route RD 30 qui borde l'exploitation.

Le dévoiement de ces eaux vers les bassins est proscrit. L'alimentation directe du bassin par pompage est proscrit.

Le bassin de décantation permet la rétention des impuretés organiques et une filtration naturelle végétale pour traiter les éventuels éléments résiduels via le mécanisme de phytoépuration (essences floristiques aquatiques utilisés *Papyrus*, *Cyperus papyrus* et des plantes de type Héliconia telle que *Héliconia Psittacorum*). Un oxygénateur d'eau est également prévu dans le bassin de décantation.

La présence d'un dénivelé entre les deux bassins permet à l'eau filtrée dans le bassin de décantation de se déverser gravitairement dans le bassin de rétention d'une capacité de 4 855 m³. Le bassin de rétention est également alimenté par une autre arrivée d'eau (canalisation), acheminant uniquement les eaux pluviales en provenance de la toiture de la maison de la propriété.

Une végétalisation des talus est mise en place autour du plan d'eau.

3-4 : Evacuateur de crue

En cas de fortes précipitations, deux ouvrages de « trop plein » sont présents au niveau du bassin de rétention, pour une évacuation via le fossé vers la rivière Desroses. Par ailleurs autour de l'ouvrage, des canaux de drainage permettent la protection du merlon de la retenue.

L'eau du bassin de rétention est pompée pour permettre l'irrigation des cultures de bananes limitrophes de l'exploitation.

Le bassin principal dispose de :

- une canalisation en PVC de diamètre nominal 400 mm avec une pente de 12,3 % environ ;
- un moine à batardeau ;
- un déversoir de crue bétonné décrit à l'article 5-1.

3-5 : Vidange, curage des sédiments et remise en eau

a) Vidange et irrigation

Un dispositif de pompage permet le prélèvement d'eau de surface dans le bassin de stockage via une crépine sur flotteurs. Compte tenu du volume modeste du bassin, ce dispositif de pompage est en mesure de faire office de dispositif de vidange rapide.

Le maître d'ouvrage ne prévoit pas une vidange régulière de la retenue. Ainsi, le dispositif de vidange est uniquement un dispositif de sécurité réglementaire permettant une vidange rapide en cas de désordre substantiel sur l'ouvrage.

Les vidanges sont réalisées dans le respect des dispositions du chapitre IV de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 relatives aux opérations de vidange.

b) Curage et devenir des sédiments

En cas d'accumulation importante des sédiments, ceux-ci sont nettoyés et épandus sur les surfaces agricoles de l'exploitation.

Toutefois, si la présence d'espèces exotiques envahissantes est constatée, la retenue est nettoyée en fin de carême lorsque celle-ci sera vide.

Le maître d'ouvrage informe le service de la police de l'eau de la date de début de la vidange et du

début de la remise en eau *a minima* 15 jours avant le démarrage de l'opération.

Article 4 : Prescriptions spécifiques avant travaux

Le maître d'ouvrage prévient au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau du commencement des travaux.

Article 5 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

Le maître d'ouvrage respecte les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts proposées dans le dossier de Déclaration loi sur l'eau .

Il met également en œuvre le projet dans le respect des prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 cité en visas, dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, qui priment en cas de différence.

5-1 : Réalisation du déversoir de crue

Dans le cadre des travaux, il y a la réalisation d'un déversoir de crue constitué d'un large seuil bétonné. Ce déversoir est créé en tête de talus. Il est bétonné ou en enrochement bétonné y compris sur le versant des berges et des talus. Le fossé récepteur est bétonné ou enroché. Un dispositif de dissipation d'énergie est positionné face à l'arrivée de la lame d'eau. Le déversoir est dimensionné pour permettre le respect d'une hauteur d'eau maximum de 10 cm au-dessus de sa côte de fond qui est de 96 NGM.

Ce déversoir est créé dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté.

5-2 : Compte-rendu de chantier

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021, un compte rendu de chantier est transmis à la police de l'eau. Ce compte-rendu retrace le déroulement des travaux et présente toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions applicables à la réalisation du projet, les écarts constatés entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

5-3 : Pollution des eaux

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux notamment par les laitances de ciment.

Les stockages d'hydrocarbures sont dotés de dispositif de rétention de capacité suffisante et sont toujours situés en dehors de la zone inondable.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, les entreprises en charge des travaux disposent en permanence de kits antipollution et préviennent le maître d'ouvrage et le service de la police de l'eau.

5-4 : Remise en état de la zone de chantier

A la fin des travaux, la zone de chantier est remise dans son état initial et l'ensemble des installations est enlevé.

5-5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage demeure responsable des incidents ou accidents survenant en cours de chantier, des conséquences de ceux-ci sur le milieu naturel ainsi que des conséquences environnementales de l'activité ou de l'exécution des travaux.

En cas d'incident ou accident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage interrompt immédiatement les travaux et prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident ou de l'accident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour éviter qu'il ne se reproduise.

Il en informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau ainsi que des mesures prises pour y faire face, et consigne ces éléments dans le carnet de suivi prévu à l'article 6-2.

5-6 : Gestion des déchets de chantier

Le maître d'ouvrage veille à l'évacuation des déchets de chantier dans des filières agréées et tient à la disposition de la police de l'eau les bordereaux de suivis correspondants.

5-7 : Vérification de la conformité de l'ouvrage

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service de la police de l'eau les plans de récolements des aménagements réalisés dans un délai de 15 jours après leur validation.

Article 6 : Prescriptions spécifiques en phase exploitation

6-1 : Entretien / surveillance / suivi de la retenue d'eau

Le maître d'ouvrage maintient en permanence en bon état l'ouvrage réalisé afin de s'assurer que les éventuelles dégradations que subirait celui-ci ne portent pas atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques.

Les organes de régulation de l'ouvrage (trop plein / vidange) sont entretenus de manière à respecter les côtes d'exploitation de l'ouvrage.

Il met en place, à une fréquence (a minima mensuelle) et à l'aide de moyens qu'il définit, une surveillance, un suivi et un entretien régulier des ouvrages réalisés (évacuateur de crue, dispositif de drainage, canalisations, etc...), du désherbage de la phytoépuration et procède aux réparations éventuellement nécessaires.

Le fonctionnement des organes de vidange est contrôlé *a minima* une fois par an.

Des prélèvements pour analyse des eaux avant entrée dans le bassin de décantation (pesticides, ...) et en sortie du bassin de rétention sont effectués annuellement afin de vérifier la bonne qualité des eaux stockées dans le bassin de rétention.

6-2 : Carnet de suivi

Le maître d'ouvrage tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges qui contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger et éviter qu'ils ne se

reproduisent ;

- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition de la police de l'eau, ainsi que les justificatifs des opérations d'entretien, de réparations, de suivi et de surveillance réalisées.

Conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021, la police de l'eau est informée des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les éventuelles opérations de curage des sédiments nécessaires à l'entretien du plan d'eau sont consignées dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau. Ce registre contient notamment :

- la date de réalisation de ces opérations ;
- les volumes correspondants ;
- les installations ou lieux vers lesquels sont acheminés ces sédiments.

6-3 : Incident sur le plan d'eau, la digue et les ouvrages associés

Les travaux d'entretien ainsi que les travaux de réhabilitation ou de réparation éventuellement nécessaires suite à la survenue d'un désordre sur l'ouvrage en situation normale d'exploitation, ou en cas d'évènement naturel majeur, sont portés à la connaissance de la police de l'eau au moins 15 jours avant leur démarrage. Celle-ci peut prescrire toute mesure complémentaire non prévue par le présent arrêté afin d'éviter, réduire ou compenser l'impact de ces travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents des services chargés des contrôles (Police de l'Eau, Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Modification des prescriptions

Si le maître d'ouvrage souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions techniques et aux engagements contenus dans le dossier de demande de Déclaration, ses compléments ainsi que le présent arrêté.

silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune du FRANÇOIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Ampliation et exécution

Copie du présent arrêté est adressée à M. le sous-préfet du Marin, M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en Martinique et M. le maire de la commune du François chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 DEC. 2023

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
**Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

Pierre Emmanuel VOS

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, dans un délai de 2 mois.

Article 10 : Échéances

Articles	Production documentaire	Délai de réalisation	Délai de transmission
3-5-	Justificatifs de l'évacuation des éventuels sédiments curés en phase chantier ou en phase d'exploitation	En phase chantier ou exploitation	Tenus à la disposition de la police de l'eau
5-5	Registre des incidents/accidents en phase exploitation	Signalement immédiat de l'incident / accident	Registre tenu à la disposition de la police de l'eau
5-1 et 5-7	Plan de récolement à jour (y compris les travaux de réalisation du déversoir de crue)	Dans les 3 mois suivant la réception des travaux du déversoir de crue	Transmission à la police de l'eau dans les 15 jours après sa validation
6-2	Carnet et justificatifs de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges	A minima mensuellement	Registre tenu à la disposition de la police de l'eau
6-2	Information à la police de l'eau des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives	En phase exploitation	Information 15 jours avant leur démarrage
9	Modification aux installations	En phase exploitation	Information 2 mois avant réalisation

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

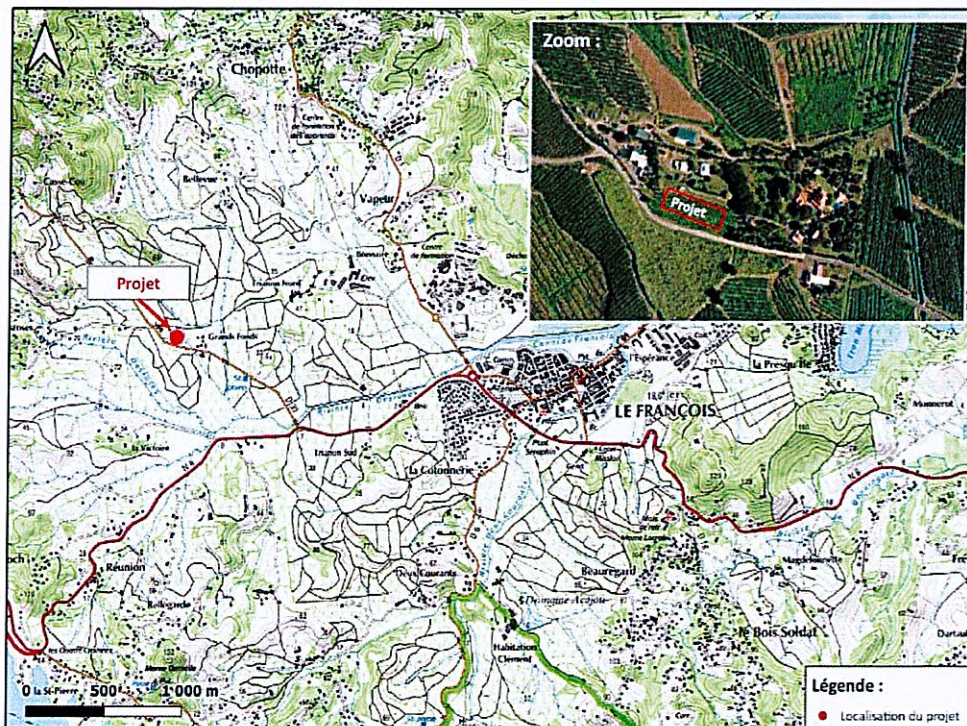
1. par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le

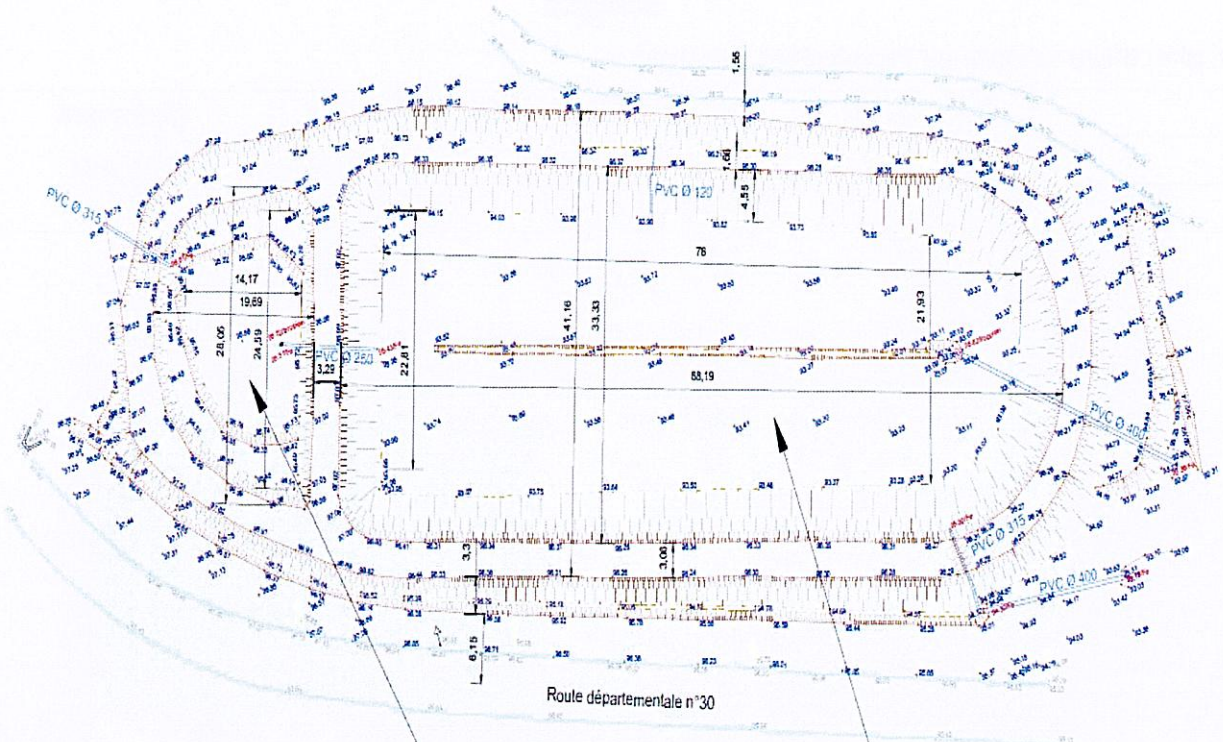
ANNEXE

Le plan d'eau se situe sur les parcelles suivantes :

N° parcelle	N° de section	Commune
641	E	François
724	E	



Localisation du plan d'eau



DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
 Commune du FRANCOIS
 Habitation "Grands fontés"
 Parcelles section EO n°541 et 542

Petit bassin:
 Surface 452m²
 Volume 276m³

Grand bassin:
 Surface 2796m²
 Volume 4855m³

Levée topographique de l'existant